

Liberté Égalité Fraternité

CONTRIBUTION DU MINISTERE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ETRANGERES AU RAPPORT ANNUEL 2023 DE LA CNCDH SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XENOPHOBIE

1. Les mesures de prévention et de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations prises en 2023 par votre ministère

Le 30 janvier 2023, la Première ministre a présenté publiquement le 3^{ème} plan national d'action contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine pour la période 2023 à 2026.

Ce plan interministériel, élaboré par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), en concertation avec les administrations, les autorités indépendantes et la société civile, poursuit cinq grandes ambitions : mieux mesurer les manifestations de discriminations et de haine ; nommer la réalité de la haine ; mieux éduquer et former, notamment les agents publics ; sanctionner les auteurs et accompagner les victimes, déclinées en 80 actions.

Comme l'ensemble des services de l'Etat, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) inscrit son action en matière de prévention et lutte contre toutes les formes de xénophobie et de discriminations dans le cadre de ce plan.

Notre ministère poursuit ainsi une politique déterminée de tolérance zéro à l'égard des discriminations et de promotion active de la diversité dans son recrutement (cf : question 9 infra).

Une cellule d'écoute dédiée à la lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, dite cellule « Tolérance zéro », chargée de recueillir la parole des victimes ou témoins de situations de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste, a été créée en novembre 2020. Placée sous l'autorité de la Secrétaire générale du ministère, elle est réglementée par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 et l'arrêté du 30 novembre 2020. Elle est rendue facilement accessible pour tous les agents par un affichage massif, la mise en place de numéros de téléphone et WhatsApp dédiés et par l'instauration d'une adresse internet propre. Elle a pour mission de recueillir les signalements, d'évaluer les

faits portés à sa connaissance ainsi que d'assurer un suivi et un accompagnement des cas individuels. Elle délivre également des formations (webinaire sur la prévention et la lutte contre les violences sexuelles et sexistes organisé en juin 2023 ; participation aux formations de sensibilisation organisées par les différentes directions du ministère) et réalise des guides d'information à destination des agentes et agents du ministère pour favoriser une véritable culture de la prévention.

En 2022, la cellule a traité 189 signalements individuels concernant 109 situations différentes.

En charge de l'action extérieure de l'Etat, le MEAE a pour mission de représenter, défendre et promouvoir les intérêts et les valeurs de la France et des ressortissants français dans le monde.

A ce titre, il développe une diplomatie dont l'une des priorités est la promotion et la défense des droits de l'Homme, et notamment la lutte contre les discriminations et l'antisémitisme dans le monde.

La diplomatie française s'attache à combattre par son action, dans les enceintes multilatérales, à travers son investissement européen et dans le cadre de ses relations bilatérales, les violations des droits de l'Homme partout où elles sont commises (cf : questions 2, 3 et 4 infra).

Cet engagement a été rappelé à l'occasion de sa candidature au renouvellement de son mandat au Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies pour la période 2024-2026 qui a porté trois priorités : la promotion de la solidarité (lutte contre la pauvreté et droit à la sécurité alimentaire, à la santé et à la protection sociale pour tous), la défense des libertés (égalité pour tous, dépénalisation universelle de l'homosexualité et liberté des sociétés civiles) et le soutien à la justice (lutte contre l'impunité et contre la peine de mort et favoriser la réconciliation).

2. Les actions menées par la France au niveau bilatéral, régional et international, en matière de lutte contre le racisme et les discriminations qui y sont liées, y compris à l'attention des entreprises privées

La défense et la promotion des droits de l'Homme constituent une des priorités de notre diplomatie.

Cet engagement au service de la paix, de la protection des droits et des libertés et de la justice dans le monde se décline à tous les niveaux de notre politique extérieure, particulièrement à travers les actions et les initiatives de l'ensemble de notre réseau diplomatique et consulaire qui constitue le 3^{ème} réseau au monde, ce qui fait de notre pays le 3^{ème} pays le plus représenté à travers la planète.

La France soutient les travaux du Conseil de l'Europe, qui traite notamment de ce sujet au sein de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), et ceux de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), qui traite de ce sujet à travers l'action de l'Unité tolérance et non-discrimination du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (BIDDH).

L'Union européenne (UE) constitue un échelon privilégié de l'action de la France en faveur de la lutte contre le racisme et les discriminations (cf : question 4 infra).

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, socle juridique de la protection des droits et libertés pour l'ensemble des pays membres unis par un projet politique continental fondé sur des valeurs

de paix, de sécurité et de prospérité, prévoit, à son article 21, l'interdiction de toute forme de discrimination.

La France soutient l'action de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) dans son travail d'observation et de diffusion de bonnes pratiques dans la lutte contre les discriminations, le racisme et la xénophobie. Elle contribue à la collecte des données au niveau national, et échange avec l'Agence sur la présentation et le traitement de ces données. Au cours de réunions annuelles, ou des réunions thématiques, mais également au travers d'un échange constant avec l'Agence, la France apporte ses commentaires sur les conclusions.

Nous collaborons et soutenons l'action du Représentant spécial de l'Union européenne sur les droits de l'Homme ainsi que la coordinatrice européenne de la lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive, qui incarnent la politique européenne de lutte contre toutes les formes de discrimination.

La France soutient la mise en œuvre de la Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive (2021-2030), qui prévoit notamment que les Etats membres adoptent des stratégies nationales de lutte contre l'antisémitisme.

La France soutient également la mise en œuvre du Plan d'action européen contre le racisme pour la période 2020-2025, adopté en septembre 2020, qui vise à une prise en compte transversale des questions de lutte contre le racisme dans toutes les politiques de l'Union. Ce plan définit une série d'actions menées à l'échelle de l'UE, pour notamment assurer que tous les Etats membres intègrent pleinement la législation européenne en matière de lutte contre le racisme et les discriminations et renforcent leur cadre juridique national en la matière.

S'agissant des relations extérieures de l'Union européenne, la France, qui a contribué à son élaboration, suit attentivement la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE 2020-2024 pour les droits de l'Homme et la démocratie, adopté par la Commission européenne en mars 2020. Ce Plan, qui comprend un volet dédié à la protection des personnes et à la lutte contre les inégalités, la discrimination et l'exclusion, réaffirme la détermination de l'UE à promouvoir et à protéger les valeurs des droits de l'Homme et de la démocratie partout dans le monde.

La France a également œuvré lors de sa présidence de Conseil de l'Union européenne au premier semestre 2022 à l'adoption par les Etats membres en mars 2022 de conclusions sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, aux termes desquelles ces derniers s'engageaient à respecter les valeurs de tolérance et de justice portées par l'Union.

Au niveau international, notre pays est partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En tant qu'Etat partie, elle est tenue de rendre compte au Comité (CERD) de la mise en œuvre des dispositions de la Convention (cf : question 3 infra).

La France est aussi engagée dans le processus de suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, qui s'est tenue en 2001 à Durban.

Des représentants du ministère assistent, aux côtés de la DILCRAH, à chaque réunion du réseau des Envoyés spéciaux et Coordonnateurs nationaux de la lutte contre l'antisémitisme (SECCA), auquel est associé le World Jewish Congress. Les dernières réunions ont eu lieu à Prague en novembre 2022, à Madrid en mars 2023 et à Paris en novembre 2023. A l'issue de cette dernière réunion, le réseau a publié une

déclaration conjointe, à laquelle notre ministère s'est associé, pour rappeler la nécessité de lutter contre toutes les manifestations d'antisémitisme dans toutes les sphères de la société.

Nos autorités considèrent le devoir de mémoire comme une composante essentielle de la politique étrangère et de l'engagement de la France à ne pas oublier les blessures du passé pour construire un présent et un futur plus justes.

Elles s'attachent à mobiliser l'ensemble de son réseau diplomatique, scientifique et culturel pour encourager l'éducation aux droits de l'Homme et le travail de mémoire, notamment sur la Shoah ainsi que sur les autres génocides et crimes de masse.

Notre ministère participe aussi aux conférences internationales ayant pour but d'identifier et de suivre la restitution des biens spoliés aux victimes de la Shoah, comme à Prague en novembre 2022 (conférence de suivi de la Déclaration de Terezin de 2009), à Londres en mars 2023 au Foreign Office ou à Washington en novembre 2023 au Département d'Etat.

La France maintient un investissement actif au sein de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). Elle y a adhéré dès sa création (suite de la Déclaration de Stockholm sur la mémoire de la Shoah en 2000), est désormais l'un des quatre plus gros contributeurs et y est représentée à chaque session plénière biannuelle par l'une des délégations les plus importantes (constituée, outre les représentants du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui la mènent, de membres d'institutions mémorielles ou des chercheurs françaises).

Cette organisation internationale, qui regroupe trente-sept Etats membres et huit pays observateurs, a pour missions de travailler sur les questions d'éducation, de recherche et de mémoire sur la Shoah et les autres génocides et crimes de masse. Les questions d'antisémitisme et de discriminations, notamment envers les populations Roms, y tiennent une place importante, notamment au sein des groupes d'experts dédiés.

C'est au sein de l'IHRA qu'a été adopté une définition de travail non contraignante de l'antisémitisme qui sert très largement désormais de référence internationale. Cette définition a été endossée par le président de la République, Emmanuel Macron, lors d'un déjeuner au CRIF le 20 février 2019, ainsi que par l'Assemblée nationale puis le Senat fin septembre 2021 qui ont adopté des résolutions la reprenant.

En 2023, la présidence tournante de l'organisation est assurée par le Croatie qui aura organisé deux sessions plénières à Dubrovnik en juin et à Zagreb fin novembre. Outre une réforme des procédures visant à améliorer le fonctionnement de l'organisation, plusieurs textes ou mesures auront été discutés ou adoptés durant la présidence croate: une Charte sur la sauvegarde des sites de mémoire, des Recommandations sur l'accès aux archives liées à la Shoah ou encore des Recommandations sur l'enseignement du génocide des Roms perpétré par les Nazis.

Nous collaborons également avec l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui mène régulièrement des initiatives en matière de lutte contre l'antisémitisme.

Notre ministère a ainsi participé à la conférence organisée au siège de l'UNESCO en novembre 2023, conjointement avec les institutions européennes, dans le cadre de sa 42ème conférence générale, intitulée « Never again is now : mobiliser le pouvoir de l'éducation pour faire face à la montée de l'antisémitisme », en présence de la Coordinatrice de la Commission européenne pour la lutte contre l'antisémitisme et la promotion de la vie juive.

A cette occasion, dans un contexte de résurgence inquiétante des actes antisémites, la France a annoncé la conclusion d'un partenariat avec l'UNESCO pour mener une action d'ampleur en matière de formation et de sensibilisation à la lutte contre l'antisémitisme en milieu scolaire. Ce partenariat vise deux objectifs principaux : former les enseignants et les professionnels de l'éducation à déconstruire les stéréotypes et les préjugés, à identifier les formes contemporaines d'antisémitisme et à protéger les victimes en classe ou dans le cadre des activités périscolaires et sportives ; plaider auprès des décideurs politiques afin que les politiques éducatives en Europe inscrivent la lutte contre l'antisémitisme parmi leurs priorités. La France va consacrer 600 000 euros dans un premier temps à ce partenariat.

Nous soutenons aussi la tenue des ateliers de formation sur l'antisémitisme et la mémoire de la Shoah à l'attention des diplomates de l'UNESCO, organisés annuellement par le World Jewish Congress. La dernière édition s'est tenue le 31 janvier 2023 dans les locaux de l'organisation.

Consciente de l'influence croissante des acteurs non étatiques dans les relations internationales, la France est pleinement investie pour renforcer la régulation des activités des sociétés multinationales dont le poids économique, social et juridique augmente considérablement.

En 2017, notre pays a voté la première loi contraignante au monde qui impose un « devoir de vigilance » aux grandes entreprises (sociétés par actions employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France ou au moins 10 000 salariés dans le monde). Chaque entreprise doit publier et mettre en œuvre un plan de vigilance comportant des mesures propres à identifier et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement liées à leurs activités qu'à celles de leurs filiales directes ou indirectes, de leurs soustraitants et fournisseurs.

Notre ministère s'est doté d'un Représentant spécial pour la responsabilité sociétale des entreprises et de la dimension sociale de la mondialisation chargé de coordonner le suivi de la politique française dans notre action extérieure sur ce dossier.

En tant qu'Etat membre, la France soutient les négociations actuelles visant à ce que l'Union européenne se dote de textes contraignants, tels que les projets de directive sur le devoir de vigilance des entreprises et de règlement visant à l'interdiction sur le marché européen des produits issus du travail forcé.

Ayant ratifié de longue date les grands textes existants en la matière, des Nations Unies, de l'OCDE et de l'OIT, la France maintient sa contribution active aux travaux des instances spécialisées, tel que le groupe de travail sur les sociétés transnationales du Conseil des droits de l'Homme ou des services du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme aux Nations Unies.

Elle plaide pour la mise en place d'instruments juridiques internationaux visant à renforcer la responsabilité et l'obligation de réparation, lorsque leur responsabilité est engagée, des sociétés multinationales, dont les activités ont des incidences négatives, en matière de violations des droits de l'Homme et d'impacts sur le développement durable.

Dans cette perspective, elle participe activement aux travaux d'un groupe de travail intergouvernemental qui s'est vu confier la mission, par le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU, de négocier un projet d'instrument international contraignant et est membre du groupe des amis de la présidence équatorienne de ce groupe de travail intergouvernemental, qui doit réfléchir aux moyens de conduire au mieux cette négociation, et de promouvoir cet instrument futur.

- 3. Les actions diplomatiques menées par la France dans le cadre des organes internationaux de protection des droits de l'homme (AGNU, Conseil des droits de l'homme, organes conventionnels) de protection des droits de l'homme, dont :
 - a. Les actions et mesures prises en application des recommandations de l'EPU 2023 en lien avec les discriminations raciales ;
 - b. Les actions entreprises dans le cadre du mécanisme d'experts de promotion de la justice et de l'égalité raciales dans le contexte du maintien de l'ordre ;
 - c. Les actions entreprises avec les procédures spéciales du CDH, notamment la Rapporteuse spéciale sur les formes de racisme et le groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;
 - d. Les engagements et priorités en matière de lutte contre le racisme et les discriminations dans la cadre de sa candidature au CDH pour 2024-2026 ;
 - e. Les mesures prises pour appliquer les observations des organes conventionnels pour lutter contre le racisme et les discriminations, notamment celles du CERD en novembre 2022 ; f.Les perspectives d'évolution de la position française à l'égard de la déclaration et du programme d'action de Durban.

La France est l'un des membres fondateurs de l'ONU et le 6ème État contributeur au budget ordinaire des Nations Unies ainsi qu'au budget des opérations de maintien de la paix.

Notre diplomatie promeut une approche multilatérale qui consiste à traiter, de manière concertée et avec le maximum d'acteurs possibles, les grands sujets globaux, dont la protection des droits de l'Homme.

Examen périodique universel

Convaincue de l'importance des mécanismes de contrôle pour le dialogue international et la poursuite de la progression de la protection des droits dans le monde, la France s'est soumise pour la 4ème fois au mécanisme de l'Examen périodique universel (EPU) devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies à Genève, le 1er mai 2023.

La délégation française, menée par la Ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, a présenté les avancées réalisées par la France en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme.

Elle est notamment revenue sur les actions entreprises en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations. De nombreux pays ont à cette occasion salué l'adoption du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine pour la période 2023-2026.

A l'issue d'une concertation interministérielle étroite, la France s'est positionnée sur chacun des recommandations reçues suite à cette audition. La France a accepté la très grande majorité des recommandations, y compris celles relatives à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Les recommandations acceptées partiellement l'ont été pour l'une ou l'autre des raisons suivantes : soit parce que la recommandation est déjà mise en œuvre ; soit parce que des raisons d'ordre juridique ou constitutionnel font obstacle à une mise en œuvre complète de la recommandation. Seul un nombre limité de recommandations, soit que leur rédaction est biaisée (par exemple, la recommandation n° 87 du

Venezuela concluant à l'impunité des forces de l'ordre françaises), soit qu'elles ont des implications juridiques incompatibles avec notre cadre constitutionnel, n'ont qu'été prises en « note ». La France a précisé dans une annexe librement accessible sur le <u>site du HCDH</u> sa position concernant chacune des recommandations.

La France s'est engagée à soumettre un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées dans le cadre de l'EPU. La France a également accepté la recommandation n° 18 du Paraguay sur l'établissement d'un mécanisme de suivi de la mise en œuvre des recommandations.

Le MEAE s'engage à consulter la CNCDH pour perfectionner le mécanisme de concertation interministérielle déjà en place.

Mécanisme d'experts chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciale dans le contexte du maintien de l'ordre

La France promeut une conception universaliste de la lutte contre le racisme, ancrée dans le respect de la dignité de chaque être humain, sans distinction entre des formes de discrimination raciale, qui sont toutes inacceptables.

Elle est ainsi réservée sur la restriction du mandat du « Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine » aux seules personnes d'ascendance africaine.

La France est également réservée sur les mentions du racisme systémique ou structurel (notions qui n'ont pas d'usage en droit interne).

Elle a néanmoins soutenu l'adoption par consensus en juillet 2021 de la résolution 47/21 du Conseil des droits de l'Homme intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des Africains et des personnes d'ascendance africaine face au recours excessif à la force et aux autres violations des droits de l'homme dont se rendent coupables des responsables de l'application des lois, grâce à une transformation porteuse de justice et d'égalité raciales », qui a mis en place le Mécanisme d'experts chargé de promouvoir la justice et l'égalité raciale dans le contexte du maintien de l'ordre. Le Mécanisme a exprimé le souhait d'effectuer une visite en France. La France étudie cette possibilité en lien avec la quinzaine de demandes de visite des procédures spéciales auxquelles la France a adressé une invitation permanente (cf. infra).

Procédures spéciales

La France a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales des Nations Unies.

Elle prévoit d'accueillir en priorité les visites de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation et du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté.

Elle poursuivra les échanges avec les autres titulaires de mandats au titre des procédures spéciales, qui ont exprimé le souhait d'effectuer une visite sur son territoire.

La France répond régulièrement aux communications des procédures spéciales, y compris les communications conjointes auxquelles la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme et le Groupe d'experts sur les personnes d'ascendance africaine sont associés.

L'ensemble de ces réponses sont consultables publiquement sur le site internet des procédures spéciales (lien).

Engagements volontaires

La lutte contre le racisme et contre les discriminations raciales figure en bonne place parmi les priorités des <u>engagements volontaires présentés</u> le 18 août 2023 par la France au titre de sa candidature au Conseil des droits de l'Homme pour le mandat 2024-2026.

La France, réélue par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 octobre 2023, s'est ainsi engagée à être « mobilisée, au sein du Conseil des droits de l'Homme, en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination (notamment la lutte contre le racisme, le sexisme et toutes les discriminations et violences fondées sur le genre, l'antisémitisme et la xénophobie, contre les discours de haine, pour les droits des personnes LGBTI) » ainsi qu'à « mettre en œuvre les dispositions de son 3ème plan national d'action contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine pour la période 2023 à 2026, en mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et la société civile autour de cinq priorités affichées (cf : supra – réponse à la question 1).

Observations finales des Comités conventionnels

En tant qu'Etat partie à cette Convention, la France accepte de rendre compte au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) de la mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Pour mémoire, la France a été examinée par le Comité les 15 et 16 novembre 2022. La délégation française était représentée par Mme Sophie Elizéon, Déléguée interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBTI (DILCRAH). La France a rappelé, à cette occasion, que notre pays, en tant qu'Etat de droit, était respectueux de ses obligations internationales et notamment de la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Elle a également fait valoir que toute mesure de profilage ethnique par les forces de l'ordre était interdite en France, car contraire au principe constitutionnel d'égalité entre tous les citoyens.

Comme elle l'a toujours fait, la France examinera avec la plus grande attention les questions soulevées et les recommandations émises par le Comité dans ses observations finales.

Conformément à la Convention et au règlement intérieur du Comité, la France fournira d'ici la fin de l'année 2023 des observations sur la suite donnée à certaines recommandations identifiées par le Comité et soumettra, d'ici au 27 août 2026, son rapport valant vingt-quatrième et vingt-cinquième rapports périodiques.

<u>Déclaration et programme d'action de Durban</u>

La France est engagée dans les travaux de suivi du processus de Durban, qui ont pour objectif de permettre une évaluation de la lutte contre la discrimination raciale, l'accroissement de la prise de conscience du racisme et de ses conséquences, la formulation de recommandations consensuelles aux Nations Unies et aux Etats.

La France considère qu'assigner à l'individu une appartenance à un groupe selon son origine, ou quelque autre critère que ce soit, et lui conférer des droits sur cette seule base n'est pas compatible avec les principes d'indivisibilité et d'universalité des droits de l'Homme, tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme dont nous célébrons cette année le 75ème anniversaire.

Avec ses partenaires européens, la France a néanmoins soutenu l'adoption consensuelle au Conseil des droits de l'Homme des résolutions sur le renouvellement des mandats respectifs du groupe intergouvernemental de suivi de la Déclaration et du programme d'action de Durban (52/37) prévoyant l'élaboration d'un « projet de Déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de l'Homme des personnes d'ascendance africaine » et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine (54/26).

- 4. Les actions diplomatiques menées par la France en matière de lutte contre le racisme et les discriminations au niveau européen (Conseil de l'Europe et UE), notamment :
- <u>a. La mise en œuvre des recommandations de la Commission contre le racisme et</u> l'intolérance;
 - b. La position de la France concernant la proposition de la Commission d'étendre la liste des infractions pénales de l'UE aux discours et crimes de haine;
 - c. La mise en œuvre au niveau national du plan d'action contre le racisme 2020-2025 et l'action de la France pour créer un Forum permanent de l'UE pour les organisations de la société civile de lutte contre le racisme.

La mobilisation pour une « Europe humaine » a été l'une des ambitions majeures de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) au premier semestre 2022, comme l'avait évoqué le Président de la République dans un discours du 9 décembre 2021.

La France a donc été particulièrement engagée, durant cette période, pour la défense des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux, avec une attention particulière portée à l'égalité de tous et à la lutte contre toutes les formes de haine et de discrimination.

La présidence française a porté ou favorisé plusieurs initiatives visant à renforcer le cadre européen de protection des droits fondamentaux, dont : l'adoption par le Conseil de l'Union européenne de conclusions sur le racisme et l'antisémitisme en mars 2022 aux termes desquelles les Etats membres ont réaffirmé collectivement leur engagement dans ce combat ; l'adoption du *Digital Services Act* (DSA) qui permet de mieux appréhender les contenus illicites en ligne ou encore l'adoption du règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne (TCO), dont une partie non négligeable est issue d'une source ou se caractérise par une portée antisémite. Ce règlement est entré en application au cours de notre présidence.

La France a également consacré, durant sa présidence, une attention toute particulière à la proposition de la Commission de décembre 2021 d'intégrer les crimes et discours de haine à la liste des infractions pénales européennes (*eurocrimes*) au sens de l'article 83(1) du Traité sur le fonctionnement de l'UE. En dépit du fort engagement des autorités françaises pour parvenir à un accord au sein du Conseil, l'opposition de la Hongrie et de la Pologne n'ont pas permis à la procédure d'aboutir car cette décision doit être prise à l'unanimité des Etats membres. Les présidences suivantes du Conseil n'ont pas proposé de rouvrir le débat sur cette proposition. La France entend poursuivre les travaux sur le sujet et soutiendra la présidence du Conseil qui proposerait de replacer le dossier à l'agenda.

Durant sa présidence, la France a aussi initié le lancement et l'avancée des travaux de négociation d'un projet de directive européenne visant à prévenir et à lutter contre les violences faites aux femmes et la

violence domestique. Elle demeure pleinement mobilisée pour une adoption rapide de ce texte, actuellement en phase de négociations avec le Parlement européen.

La France a également joué un rôle important dans la finalisation des discussions sur un texte portant sur une meilleure représentation des femmes dans les Conseils d'administration des sociétés européennes cotées en bourse, alors que le texte avait été bloqué au Conseil pendant plus de dix ans.

La France a donné l'impulsion à une négociation efficace avec le Parlement européen de la directive sur des mesures de transparence salariale, favorisant l'égalité de genre dans le monde du travail.

Elle a plaidé au sein du groupe informel du Conseil « Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes » (FREMP) pour que la Commission européenne présente au moins une fois par an l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan d'action de l'UE contre le racisme et de la Stratégie de l'UE contre l'antisémitisme.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie européenne de lutte contre l'antisémitisme et de soutien à la vie juive adoptée en octobre 2021, elle a apporté son soutien à la Déclaration de Vienne de mai 2022 qui vise à créer un groupe d'Etats affinitaires de l'UE pour la mise en œuvre de cette stratégie.

Elle collabore activement avec l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) qui publie un rapport annuel sur l'antisémitisme, dont le dernier a été présenté le 7 novembre 2023 au vice-président de la Commission européenne qui invite la Commission à mobiliser toute sa capacité d'influence auprès des Etats membres pour que l'urgence de la lutte contre l'antisémitisme soit véritablement prise en compte et qui formule des propositions en la matière (création d'un fonds européens de la reconstruction systématique du patrimoine juif endommagé par des actes antisémites ; organisation d'une conférence à l'UNESCO à l'occasion de la journée internationale de commémoration de l'Holocauste, le 27 janvier 2024 ; soutien au réseau de sites « où a eu lieu la Shoah » ; pose de « *Stolpersteine* » dans toute l'Europe).

En sa qualité d'Etat fondateur de l'UE, la France veille particulièrement au respect des valeurs fondamentales européennes, des droits de l'Homme et à la lutte contre les discriminations par l'ensemble de ses partenaires. Elle soutient la mise en œuvre des procédures de sanction au titre de l'article 7 du Traité sur l'Union européenne et de suspension des aides à l'encontre des Etats membres qui violent les valeurs de dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'Etat de droit ainsi que les droits de l'homme.

La France considère le Conseil de l'Europe comme un espace continental unique de protection et de promotion des droits de l'Homme, de l'Etat de droit et des valeurs démocratiques.

La Cour européenne des droits de l'Homme constitue la clef de voûte du système européen de protection des droits de l'Homme en charge d'assurer le respect des grands textes, au premier rang desquels la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le droit au recours individuel, accepté par la France en 1981, qui permet à toute personne morale ou à tout individu de saisir directement la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation d'un droit garanti par un Etat, a constitué une révolution procédurale majeure, puisque qu'il introduit un droit de regard d'une juridiction supranationale sur les ordres jurdiques nationaux.

Notre pays adhère et promeut les grands textes de protection des droits de l'Homme, adoptés au sein du Conseil de l'Europe, et participe activement aux activités de nombreux groupes d'experts du Conseil de l'Europe.

Nous soutenons, au demeurant, le projet d'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. En plus des adhésions de chaque Etat membre, les institutions européennes s'inséreront ainsi en tant qu'entité propre dans le système continental de protection des droits de l'Homme en acceptant, notamment, le contrôle juridictionnel de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La France est représentée au sein de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), instance indépendante de suivi des obligations des Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. La France a fait l'objet d'une visite de monitoring de ses obligations en 2022, qui a donné lieu à l'adoption d'un rapport soulignant les progrès réalisés et les bonnes pratiques assimilées, que reflètent l'adoption du Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ (2020-2023).

Créé sous présidence française du Comité des ministres en 2019, le Comité directeur sur l'antidiscrimination, la diversité et l'inclusion (CDADI) promeut l'égalité pour tous et conseille les Etats membres du Conseil de l'Europe sur les questions relatives à la prévention des discours de haine et les discriminations. La France est représentée dans ce Comité par la DILCRAH.

La France a pris en octobre 2023 la présidence du Comité d'experts sur les questions relatives aux Roms et aux Gens du voyage (ADI-ROM), instance subsidiaire en charge des droits et de l'inclusion des Roms et des Gens du voyage.

La France a occupé récemment la présidence du Comité des parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, dite « Convention d'Istanbul », qui est l'instrument juridique international le plus abouti contre la violence faites aux femmes. La France mène des démarches en faveur de l'adhésion d'Etats membres et non-membres du Conseil de l'Europe à cet instrument et soutient l'adhésion de l'Union européenne. Elle est active au sein du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe indépendant chargé de veiller à l'application des dispositions de la Convention dans les Etats signataires.

La France soutient la création, au sein de la nouvelle structure intergouvernementale triennale (2024-2027), d'un Comité d'experts sur l'orientation sexuelle et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC), qui s'attèlera entre autres à la rédaction d'un projet de stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité des droits des personnes LGBTI.

La France a été à l'initiative, lors de sa présidence du Comité des ministres en 2019, de la création de l'Observatoire pour l'enseignement de l'Histoire en Europe, aujourd'hui constitué de seize Etats membres et deux Etats observateurs. Cette institution a pour mission de lutter contre l'instrumentalisation et les manipulations de l'Histoire, en valorisant l'intégrité scientifique et le dialogue entre experts, particulièrement en matière de lutte contre les révisionnismes, le racisme, l'antisémitisme et l'intolérance. La France, qui

poursuit ses efforts en faveur de l'universalisation de l'Observatoire, contribuera à l'organisation de la prochaine Conférence annuelle de l'observatoire, qui portera sur le thème « Enseigner l'Histoire, enseigner la Paix ? ».

5. La possibilité d'une ratification du Protocole n°12 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 2000 prévoyant une interdiction générale de la discrimination et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard ; de la Convention (n°143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975 ; de la Convention n°169 sur les peuples indigènes et tribaux de 1989 et, enfin, de la Convention n°189 sur les travailleures et les travailleurs domestiques de 2011

5.1. Sur le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'Homme

La France n'envisage pas, en l'état, la signature du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Pour rappel, ce texte n'a été ratifié que par 20 des 46 Etats parties à cette Convention.

La France estime, par ailleurs, que la Cour européenne des droits de l'Homme, par son interprétation dynamique et extensive de l'article 14 de la CEDH, a d'ores et déjà donné une autonomie au principe de non-discrimination en l'appliquant à des affaires dont les faits ne présentent qu'un lien ténu avec l'un des droits substantiels garantis par la Convention.

Il convient de rappeler cependant que notre pays est partie à de nombreux instruments internationaux prohibant la discrimination. Elle a ainsi signé, le 4 novembre 1950, la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, entrée en vigueur en France en 1974, et dont l'article 14 interdit toute forme de discrimination. Elle est également partie à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée le 7 mars 1966 et entrée en vigueur en 1971, et elle a adhéré au pacte international sur les droits civils et politiques du 16 décembre 1966 dont l'article 20 prohibe la discrimination, entré en vigueur en France en 1981.

Notre législation interne est pleinement conforme aux engagements internationaux auxquels notre pays a souscrits et notre arsenal juridique de lutte contre les discriminations autant que les politiques publiques menées sont particulièrement développées et reconnues sur le plan international.

5.2. Sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

En sa qualité d'Etat membre de l'Union européenne, la France estime que la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles n'est pas envisageable pour des motifs juridiques.

En effet, les dispositions de la Convention relèvent pour partie de la compétence de l'UE.

En conséquence, les Etats membres ne sont pas en droit d'y adhérer unilatéralement.

Cette position est commune à tous les Etats membres de l'UE. De fait, à ce jour, aucun Etat membre n'a signé ni ratifié ce texte.

De plus, le texte de la Convention soulève une difficulté majeure quant à son champ d'application qui ne fait pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière et ceux qui se trouvent en situation irrégulière, ce qui, au regard de notre droit, est problématique.

Enfin, la Convention ne crée pas de droits dont ne bénéficieraient pas déjà les migrants en droit français.

Il convient de rappeler que le droit applicable en France offre déjà un cadre protecteur aux travailleurs migrants. Pour la France, les droits fondamentaux des travailleurs migrants, quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, sont d'ores et déjà protégés par son droit interne, le droit de l'UE, la Convention européenne des droits de l'Homme et les autres instruments internationaux de protection des droits de l'Homme auxquels la France est partie (telle que la Convention du Conseil de l'Europe de 1983 relative au statut juridique du travailleur migrant).

La France reste attachée à poursuivre un dialogue continu et constructif avec les Etats et les organisations concernés par les migrations internationales, notamment avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

5.3. Sur la Convention (n°143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975

Comme rappelé dans le point précédent, le droit applicable en France aux travailleurs migrants offre un cadre très protecteur : quelle que soit leur situation vis-à-vis du droit au séjour, les travailleurs migrants bénéficient dans notre pays des garanties offertes par notre droit interne et par nos engagements internationaux.

Cependant, la France maintient ses positions réservées sur certaines dispositions de la Convention (n°143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975.

L'article 9 de la Convention est problématique, dès lors qu'il ne fait pas de distinction entre migrants en situation régulière et migrants en situation irrégulière.

En outre, dans ses articles 9 et 10, la Convention souffre d'imprécisions et d'ambiguïtés qui pourraient conduire nos pouvoirs publics à être contraints de coordonner les droits d'un intéressé avec sa carrière antérieure dans un autre Etat partie, sans garantie de réciprocité ou encore de ne pouvoir maîtriser ni le champ matériel (qui pourrait englober les prestations non contributives), ni son champ territorial (et donc l'exportation des prestations).

Enfin, l'article 14, qui prévoit que tout Etat partie peut restreindre l'accès à des catégories limitées d'emploi et de fonctions lorsque cela est nécessaire dans l'« intérêt de l'Etat », constitue une autre difficulté. En effet, l'utilisation du critère d'« intérêt de l'Etat », qui diffère de celui de « participation à l'exercice de la puissance publique » employé dans le droit de l'Union européenne, pourrait être préjudiciable en ce qui concerne les fonctions publiques territoriale et hospitalière. De fait, bien que ne relevant pas à proprement parler de la sphère de l'Etat, elles comportent de nombreux emplois réservés aux nationaux en raison de leur participation à l'exercice de la puissance publique.

En raison de l'incompatibilité de ces dispositions avec notre droit national, la ratification de ce texte n'est donc pas envisagée.

5.4. Sur la Convention n°169 sur les peuples indigènes et tribaux de 1989

L'ensemble des textes et principes qui constituent notre bloc de constitutionnalité, tel que reconnu par le Conseil Constitutionnel par une décision de 1971, attribue une valeur constitutionnelle aux principes d'unité et d'indivisibilité de la République ainsi que d'égalité des citoyens et d'unicité du peuple français.

Dans ces conditions, la France ne peut adhérer à un texte qui reconnait l'existence de peuples distincts au sein du peuple français ou accorde des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance.

La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail du 27 juin 1989, qui contient les notions de « peuples indigènes et tribaux » ou de « peuples autochtones », est dont incompatible avec la Constitution française.

Il convient de préciser cependant que cette incompatibilité juridique n'a néanmoins jamais constitué un obstacle à l'adoption de politiques ambitieuses en faveur des personnes appartenant populations autochtones.

La France adhère en grande partie aux principes de la Convention n° 169 et les met largement en œuvre dans ses politiques publiques, dans le respect de ses règles constitutionnelles.

Ainsi, dans les départements et les collectivités d'Outre-mer, la France a adopté des mesures pour assurer la participation pleine et entière des personnes appartenant à des populations autochtones à la prise de décisions qui concernent directement ou indirectement leurs modes de vie.

Un conseil consultatif des populations amérindiennes et Bushinengé de Guyane a pu, par exemple, être institué aux termes de la loi organique du 21 février 2007 relative à l'outre-mer. La loi « Egalité réelle Outre-Mer » (EROM) de 2017 a renforcé le rôle de cette institution devenue le Grand conseil consultatif des populations amérindiennes et Bushinengé.

5.5. Sur la Convention n°189 sur les travailleuses et les travailleurs domestiques de 2011

Il est à noter que le suivi de la procédure de ratification de la Convention n°189 n'est pas suivi à titre principal par les services du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

L'examen attentif de ce texte fait ressortir que sa ratification aurait des conséquences préjudiciables s'agissant du statut conventionnel des travailleurs domestiques du fait du principe d'égalité de traitement qu'il contient à son article 10.

En France, le secteur des services à la personne repose essentiellement sur des bases conventionnelles qui comportent des dispositions spécifiques, notamment s'agissant du décompte du temps de travail. Les partenaires sociaux signataires des conventions ont pris en compte les spécificités des métiers et ont élaboré des règles assurant un équilibre entre la protection des salariés et les besoins des particuliers employeurs.

Ce secteur s'est structuré autour d'une politique d'aides publiques destinées à promouvoir ces emplois et lutter contre le travail illégal (déductions fiscales, soutien à la parentalité ou à la dépendance par la solidarité nationale, aides publiques en faveur de la professionnalisation, etc.). L'objectif principal est notamment de faire sortir les travailleurs de l'économie informelle caractérisée par du travail non déclaré, afin que ces derniers soient déclarés auprès des organismes de sécurité sociale et puissent ainsi bénéficier d'un accès aux différents régimes de protection sociale : assurance-maladie, retraite ou encore famille.

Le développement de l'emploi dans ce secteur peut donc exiger des mesures d'adaptation du droit commun qui pourraient, toutes, à un moment ou à un autre, être jugées incompatibles avec le principe d'égalité de traitement tel que posé par l'article 10 de la Convention n°189.

Appliquer strictement le principe général d'égalité sans pouvoir tenir compte des spécificités du secteur viendrait bousculer les équilibres trouvés par les partenaires sociaux. Toute modification induirait un impact sur le coût du travail et comporterait notamment un risque de substitution des emplois par le recours au travail dissimulé. La profession, autant que les pouvoirs publics, sont très attentifs à éviter la privation des droits sociaux des salariés aujourd'hui protégés.

Cette situation serait d'autant plus préjudiciable que la France dispose de règles protectrices des salariés, une protection de nature constitutionnelle avec le principe d'égalité devant la loi (article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen) et un droit au recours devant les juridictions, qu'il soit individuel ou par l'intermédiaire des organisations syndicales représentant les salariés.

En outre, la politique de l'Etat vise à favoriser la déclaration de l'emploi et donne lieu à un effort budgétaire de plusieurs milliards d'euros qui attestent de son implication dans la lutte contre toute forme d'abus et en faveur de la protection des travailleurs.

Pour l'ensemble de ces raisons, la France ne prévoit pas de ratifier la Convention n°189.

6. Les incidences des dérogations faites au titre de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en matière de la lutte contre le racisme et les discriminations

Entre le 13 novembre 2015 et le 1^{er} novembre 2017, suite à la vague d'attentats dont elle a été frappée, la France a instauré un état d'urgence.

Bien qu'institué de manière légale, de portée et de durée limitée et contrôlé par toutes les garanties démocratiques d'un Etat de droit, les autorités française avaient jugé indispensable d'informer le Secrétaire général des Nations Unies et le Secrétaire général du Conseil de l'Europe qu'elles entendaient faire usage du droit de dérogation prévu par la CEDH et le PIDCP.

Depuis, la France n'a pas formulé de réserve, ni demandé de dérogation à ces deux textes, mais a fait une déclaration interprétative à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La France interprète la référence qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention, comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

7. L'action de la France pour le respect, la protection et la mise en œuvre des droits de peuples autochtones, notamment pour les protéger des discriminations, y compris des entreprises privées

La reconnaissance de droits collectifs à des populations autochtones se heurte en France à une difficulté juridique.

Les principes à valeur constitutionnelle d'indivisibilité de la République (article premier de la Constitution), d'unité du peuple (article 2 de la Constitution) et d'égalité des citoyens ont pour conséquence qu'en droit interne français, seul le « Peuple français » peut être reconnu et chaque individu qui le compose peut se voir conférer des droits.

Cette conception individualiste des droits, qui découle des principes de la Révolution française, ne permet pas la mise en place d'un régime juridique distinct entre des groupes de citoyens qui créerait des catégories de population avec des droits différents.

Le Conseil constitutionnel a rappelé ce principe à deux reprises dans sa jurisprudence. Aux termes de la décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 qui indique que « la Constitution ne connaît que le peuple français constitué de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion » et de la décision n° 99-412 du 15 juin 1999 aux termes de laquelle il est précisé que la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confére « des droits spécifiques à des groupes de locuteurs de langues régionales ou minoritaires à l'intérieur de territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées [porte] atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ».

Dans ce cadre juridique, notre Constitution ne permet pas de reconnaître des droits collectifs à un groupe défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance (cf : décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, §§ 5 et 6), car les droits garantis en France le sont sur un fondement individuel.

Ainsi, pour la France, les personnes autochtones doivent jouir des mêmes droits et libertés que n'importe quel autre individu, dans le plein respect des principes d'égalité et d'universalité des droits de l'Homme.

Cela ne signifie pas pour autant que la diversité et la protection des personnes appartenant à des communautés spécifiques ne soient pas prises en considération par les autorités publiques.

La France a soutenu l'adoption en 2007 de la Déclaration politique des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des peuples autochtones (*UNDRIP*), dont les dispositions se lisent en France dans le cadre des normes constitutionnelles applicables, comme les autorités françaises l'ont rappelé à l'occasion de cette adoption.

La France partage pleinement les appels de cette Déclaration à une solidarité internationale accrue face aux inégalités et aux phénomènes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement.

La France poursuit son approche collaborative avec les organismes des Nations Unies sur le sujet. Ainsi, le Représentant permanent de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a participé du 17 au 21 juillet 2023 à Genève à la 16^e session du Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des populations autochtones (MDPA). Il a rencontré à cette occasion les bénéficiaires français du « Programme de bourses destinées aux autochtones » du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme des Nations Unies.

La France, 4ème bailleur mondial d'aide publique au développement (APD) en 2023, promeut et met en pratique l'approche d'une APD respectueuse des droits de l'Homme et de la consultation des populations locales.

Ses programmes de soutien au développement économique et social et à l'expression culturelle des personnes s'identifiant aux populations autochtones s'inscrivent dans ce cadre.

La France a également pris des mesures sur son territoire.

En Nouvelle-Calédonie, un Sénat coutumier a été créé, qui intervient dans le processus d'élaboration des lois du pays touchant à la coutume.

En Guyane française, ainsi qu'indiqué supra (cf : question 5), un Conseil consultatif des populations amérindiennes et Bushinengé a été institué à compter de 2018. Il a pour objectif de représenter et de défendre les intérêts de ces populations. Le processus est en cours pour renforcer les droits de ces populations : des mesures législatives seront prises prochainement pour permettre la mise en œuvre des transferts fonciers prévus par les accords validés par le Président de la République en 2017. La mise en œuvre effective de ces transferts fonciers permettra d'améliorer la souveraineté alimentaire, de favoriser le développement durable des communes et de maintenir les modes de vie traditionnels autochtones.

La France promeut, par ailleurs, l'objectif de bonne gouvernance pour la protection de la forêt amazonienne sur le territoire national en Guyane, associant davantage les ONG et les populations autochtones, en vue de stopper le processus de déforestation industrialisé.

Le MEAE a <u>répondu</u> à ce sujet, le 11 mai 2023, à la question écrite n°04468 de la Sénatrice Laurence Cohen relative à la situation du village Prospérité en Guyane et à la protection des droits des peuples autochtones.

S'agissant de l'action envers les entreprises privées, en 2022 et 2023, la France a pris une part active dans l'actualisation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales. Lors de cette mise à jour, le chapitre 4 portant sur les droits humains, et en particulier ceux des populations autochtones, s'est vu renforcé.

La France a co-présidé en février 2023, une réunion ministérielle sur la conduite responsable des entreprises, afin de diffuser internationalement l'information cette actualisation.

8. L'action de la France en 2023 pour lutter contre les discriminations raciales et les crimes de l'humanité perpétrés au Xinjiang, y compris pour éviter ou mettre fin à toute implication d'entreprises françaises

La France appelle régulièrement l'attention des autorités chinoises sur la situation au Xinjiang.

Elle s'appuie notamment sur les instruments juridiques multilatéraux existants.

Régulièrement, à l'occasion d'entretiens politiques bilatéraux de haut niveau (dont la visite d'Etat du Président de la République les 5-8 avril dernier), la France plaide auprès des autorités chinoises pour la bonne mise en œuvre des conventions n°29 et n°105 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé, que la Chine a ratifiées le 12 août 2022, tout en insistant sur l'importance de la coopération entre la Chine et cette organisation internationale.

Elle invite également de manière répétée les autorités chinoises à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé par la Chine en 1998, mais non ratifié.

Bien que ce texte ne concerne pas exclusivement le Xinjiang, la France soutient activement les négociations en cours à l'échelle de l'Union européenne, concernant l'adoption d'un projet de règlement interdisant la mise sur le marché européen de produits issus du travail forcé (importés comme produits dans l'UE).

Elle effectue également des démarches politiques en ce sens.

La France a endossé une déclaration conjointe transrégionale sur les droits de l'Homme au Xinjiang, lue le 18 octobre 2023 par le Royaume-Uni au nom de cinquante et un Etats, dans le cadre de la discussion générale relative aux droits de l'Homme (point 71) en Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour mémoire, la France avait lu une déclaration similaire en Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 2021.

La France a également souscrit à une <u>déclaration politique conjointe sur la « préservation culturelle »</u> (comportant des références implicites à la situation en Chine, et notamment au Xinjiang) présentée par les États-Unis lors de la 53^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies (CDH), le 20 juin 2023.

La France s'est en outre exprimée à titre national tout au long de l'année 2023 pour rappeler l'importance du rapport du Haut-Commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies et de son suivi, à l'occasion des sessions du Conseil des droits de l'Homme.

La France formulera des recommandations à l'attention des autorités chinoises, lors de l'Examen périodique de la Chine programmé en janvier-février 2024.

9. La mise en œuvre et les résultats de la politique des ressources humaines du ministère en matière d'égalité des chances et de diversité dans l'accès au réseau diplomatique français, en particulier des jeunes issus de milieux socialement défavorisés et des jeunes ultramarins

L'engagement du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères en faveur de la diversité n'est pas récent et est ancré dans sa culture d'ouverture au monde.

Parce qu'il représente la France à l'international, notre ministère se doit de refléter la pluralité de la société française et enrichir ses équipes de talents et de profils humains variés pour croiser les points de vue, enrichir le dialogue et mieux comprendre les autres cultures.

Dès 2009, une charte de l'égalité professionnelle et de l'égalité des chances a été cosignée avec les organisations syndicales et les associations du ministère.

Notre politique de gestion des ressources humaines s'attache à ce que les procédures de recrutement, d'accès à la formation, d'affectation et d'évolution de carrière soient exemptes de discriminations et promeuvent autant la diversité que la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Nous appliquons une politique de tolérance zéro envers toute discrimination, toute violence sexuelle, tout acte de harcèlement moral ou sexuel et tout agissement sexiste, commis à l'encontre de ou par nos agentes ou agents, quel que soit leur statut, ou de candidates et de candidats à un recrutement.

En tenant compte du ressenti et des attentes des agents ainsi que de l'avis des instances représentatives du personnel, le ministère poursuit une politique interne de ressources humaines fondée sur trois axes stratégiques :

- la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes :
- le recrutement et l'insertion des personnes en situation de handicap :
- la promotion de la diversité des origines

L'égalité femmes-hommes.

Depuis 2018, la France poursuit une véritable diplomatie féministe. Elle fait de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la défense des droits des femmes une priorité dans tous les domaines : réduction des inégalités et développement durable, paix et sécurité, lutte contre les violences, défense et promotion des droits et de la participation aux processus de décision, enjeux climatiques, culturels, économiques, commerciaux et numérique.

Cet engagement se décline également en interne pour promouvoir la parité et l'égalité professionnelle : le plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle 2021-2024 constitue l'outil transversal interne pour lever l'ensemble des verrous qui entravent encore une pleine égalité entre les femmes et les hommes de

ce ministère et favoriser une meilleure conciliation entre vie privée et vie professionnelle, ainsi que l'expatriation des agentes en facilitant le suivi des conjoints à l'étranger.

La Haute Fonctionnaire à l'égalité participe activement à cette politique en organisant ou participant à des évènements, séminaires et formations : organisation depuis 2021 d'ateliers sur la diplomatie féministe en marge de la conférence des ambassadeurs et ambassadrices, de déjeuners — débats entre institutions, réseaux féminins et le ministère pour diffuser les bonnes pratiques et conforter les viviers féminins et de séminaires de formation des référentes et référents égalité femmes hommes du ministère.

Les chiffres démontrent les progrès réalisés par notre ministère :

- La part des femmes aux postes de direction au ministère s'accroît, puisqu'au 31 décembre 2022, 28,95 % des ambassadeurs et des consuls généraux étaient des femmes (un chiffre qui a doublé en dix ans). En septembre 2023, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères a dépassé le quota fixé par la loi Sauvadet de 40% de primo-nominations de femmes aux postes de direction¹.
- Les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se sont réduits de 25%, depuis 2016.
- Le MEAE a obtenu le label Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'AFNOR en 2017, label qui lui a été renouvelé en 2023.

Les personnes en situation de handicap.

Le plan d'action handicap 2021-2024 vise à rendre le MEAE encore plus inclusif, non seulement en lui permettant de respecter le plus rapidement possible son obligation légale d'emploi de personnes en situation de handicap, mais aussi en garantissant à ses agentes et agents en situation de handicap des perspectives de carrière équivalentes à celles de l'ensemble des collègues.

La diversité des origines.

L'engagement en faveur de la diversité et de l'égalité professionnelle est désormais au cœur de la politique de recrutement du ministère.

Il s'attache à mieux communiquer pour se faire connaître auprès de publics non naturellement sensibilisés.

Depuis 2013, le programme « Quai d'Orsay hors les murs » permet à des agents du ministère de présenter leur métier et leur expérience dans les établissements d'enseignement supérieur, pour inciter des candidatures aux postes et aux concours de personnes qui n'auraient pas le réflexe de se tourner vers le ministère pour y faire carrière.

En 2021, le ministère a organisé dans son site de La Courneuve le 1ère édition de l'académie diplomatique d'été qui a permis d'accueillir 150 lycéennes et lycéens, étudiantes et étudiants intéressés par les enjeux internationaux et retenus sur critères sociaux et sur l'excellence de leur parcours scolaire ou universitaire parmi 700 dossiers de candidature. Cette opération a été reconduite en 2022 et 2023.

Plusieurs dispositifs visent à ouvrir encore davantage le ministère à tous les talents, quelle que soit l'origine sociale ou ethnique.

¹ Dits « emplois de type I » : SG, directeurs généraux et directeurs d'administration centrale, ambassadeurs.

Le ministère poursuit son recrutement d'agents de catégorie C par la voie du Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique, territoriale, hospitalière et d'État (PACTE) qui s'adresse aux personnes, peu ou pas qualifiées, de 28 ans au plus et aux personnes en situation de chômage de longue durée, âgées de 45 ans et plus et bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Depuis 2006, notre ministère a ainsi procédé à un peu plus d'une centaine de recrutements d'agents par la voie du dispositif PACTE.

S'agissant des territoires ultramarins, France volontaires, opérateur du ministère d'échange et de solidarité, mène régulièrement des actions pour favoriser l'employabilité des jeunes ultramarins à travers leur engagement dans le volontariat international.

Plusieurs programmes sont conduits par France Volontaires dans les Outre-mer, notamment à la Réunion, Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Guyane et aux Antilles pour développer l'engagement des jeunes ultramarins dans le domaine de la coopération internationale.

En revanche, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères n'établit pas de recensement statistique spécifique concernant le recrutement des jeunes ultramarins.

10. Les perspectives pour les années à venir

La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et contre toutes les formes de discriminations continuera à figurer comme une priorité de l'action du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, conformément au nouveau plan national contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine, couvrant la période 2023 à 2027.

Dans sa politique interne de gestion de ses ressources humaines, notre ministère poursuivra l'objectif de favoriser l'égalité professionnelle et la promotion de ses viviers féminins, à travers différentes mesures significatives.

Au printemps 2023, la Ministre a initié le programme « Tremplin » pour former et soutenir des femmes diplomates dans leur carrière. Afin d'étoffer le vivier de femmes susceptibles d'occuper des emplois supérieurs au sein du ministère, chaque année, au moins 20 agentes sont ainsi accompagnées grâce à des formations individualisées et collectives pour préparer leur accès à ces emplois. Ce programme est désormais pérennisé et son périmètre sera élargi aux agentes de catégorie B en 2024.

Un nouveau plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est en cours d'élaboration pour la période 2024-2027, en concertation avec les organisations syndicales et les associations professionnelles. Ce nouveau plan permettra de consolider et d'approfondir la politique menée en la matière. L'une des priorités sera la formation : les actions de formation à l'égalité seront intensifiées, la formation aux enjeux de l'égalité et à la lutte contre les discriminations de tous les ambassadeurs et

les ambassadrices organisée en marge de leur conférence annuelle des Ambassadeurs fin août 2023 a vocation à être pérennisée.

Dans notre action extérieure, l'effort sera également maintenu.

La France rappellera, autant que de besoin et jusqu'au plus haut niveau, sur la scène internationale, que le racisme et l'antisémitisme constituent deux fléaux qui doivent être éradiqués avec le même niveau de priorité.

Au sein des instances multilatérales, nous maintiendrons notre implication active au service du bon fonctionnement des mécanismes internationaux visant à lutter, dans le respect de notre vision universaliste et inaliénable des droits de l'Homme, contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie ainsi que dans les négociations de textes portant des avancées conformes à nos valeurs.

Nous poursuivrons ainsi nos efforts pour participer de manière constructive, avec nos partenaires de l'Union européenne, à la mise en œuvre de toutes les initiatives et tous les textes liées à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance, dont la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la déclaration et le programme d'action de Durban.

Notre réseau diplomatique poursuivra sa mission de plaidoyer auprès des Etats qui n'ont pas encore signé et ratifié les grands textes en la matière, comme la Convention précédemment mentionnée ou la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Notre politique de développement et notre diplomatie continueront à consacrer une part notable de nos financements et de nos actions au service de notre diplomatie féministe et de notre diplomatie de défense et de promotion des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit et de soutien à leurs défenseurs, parfois engagés au péril leur vie pour lutter contre toutes les formes de discrimination dans le monde.

Dans le cadre de son nouveau mandat au Conseil des droits de l'Homme pour la période 2024-2026, comme elle l'a annoncé dans ses engagements volontaires, la France proposera que le Conseil responsabilise les acteurs du numérique en s'assurant qu'ils rendent compte aux États et aux utilisateurs, et qu'ils luttent contre les discours de haine, les stéréotypes et les contenus dangereux. Elle promouvra au niveau international l'instauration d'une régulation globale, dans la droite ligne des textes dont elle a largement contribué à la rédaction et l'adoption au niveau européen, à savoir le Digital Services Act et le Digital Market Act qui règlementent, au sein de l'Union européenne, les contenus en ligne et accroit la responsabilité des hébergeurs de réseaux quant aux contenus mis en ligne.

S'agissant des mesures visant à encadrer l'action des entreprises, la France maintiendra une participation active aux actuelles négociations menées à Bruxelles concernant un projet de directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité qui pourrait être adoptée en fin d'année 2023.

Par ailleurs, une orientation générale du Conseil de l'UE sur le règlement visant l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union, à laquelle nous souscrivons, pourrait être obtenue d'ici la fin de l'année 2023.